



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE  
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

**RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / MB / AK / 20170090 en date du 11 janvier 2017

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
ADRESSE	
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 13 Guide doctrinal concernant les règles de sécurité à appliquer aux aménagement des aires de jeux et de loisirs en espaces intérieurs
DEMANDEUR	SDIS 64

**I – PRESENTATION**

Afin d'uniformiser dans le département des Pyrénées-Atlantiques le traitement des établissements recevant du public abritant des aires de jeux et de loisirs en espaces intérieurs, le DDSIS présente à la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH un guide qui a pour but de clarifier les règles à respecter afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant dans ce type d'établissement. Ce guide a été élaboré par le service prévention du SDIS en collaboration avec le service de la DCCRF.

La genèse de l'élaboration de ce guide est le retour lors des réunions de prévention départementales de difficultés rencontrées dans le traitement de ce type d'établissement. En effet, ces structures de jeux (modulaires, gonflables etc.) étaient à l'origine, installées en extérieur.

L'évolution des loisirs et des pratiques, a amené une adaptation du concept avec l'intégration de ces structures dans des bâtiments afin de pérenniser leur exploitation et de les associer avec d'autres activités (salles pour les anniversaires des enfants de tous âges, salle de restauration, point de restauration, parcours accro-branches, circuit de voitures électriques, manèges etc....)

Ce guide aborde :

- les ratios de calcul applicables afin de déterminer l'effectif de l'établissement,
- le seuil d'assujettissement entre le 1<sup>er</sup> et le second groupe,
- la conception des cheminements et des dégagements,
- les structures gonflables,
- le désenfumage,
- la ventilation,
- le chauffage,
- les installations électriques,
- l'éclairage de sécurité,
- les appareils de cuisson et leur ventilation,
- les moyens de secours.

## **II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE**

### **Concernant les bâtiments abritant ce type d'activité**

1. Code de la construction et de l'habitation, **notamment l'article R 123-20 pour le classement de ce type d'établissement qui s'apparente à un centre de loisirs multi activités,**
2. Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
  - arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

En fonction des activités exercées à l'intérieur de l'établissement :

- arrêté du 4 juin 1982 concernant les dispositions particulières du type R (centre de loisirs, jardins d'enfants, ...),
- arrêté du 5 février 2007 concernant les dispositions particulières du type L (salles à usages multiples, de spectacles),
- arrêté du 21 juin 1982 concernant les dispositions particulières du type N (restaurant et débits de boissons),
- arrêté du 7 juillet 1983 concernant les dispositions particulières du type P (salles de danses et salles de jeux),
- arrêté du 4 juin 1982 concernant les dispositions du type X (établissements sportifs couverts),
- arrêté du 6 janvier 1983 concernant les dispositions spéciales du type SG (structures gonflables),
- autres dispositions relatives aux activités annexes.

Les équipements de jeux et les aires de jeux implantés dans les espaces de jeux (ERP) doivent répondre aux exigences suivantes :

- Code la consommation - article L 221-1 – Obligation générale de sécurité (OGS),
- décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- décret no 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions.

### **Les structures gonflables doivent répondre pour leur part à :**

- Code la consommation - article L 221-1 – Obligation générale de sécurité (OGS),
- norme NF EN 14 960 des structures gonflables (version 2013).

## **III – GUIDE DOCTRINAL DES AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS EN ESPACES INTERIEURS**

### **Doctrine départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**concernant**

**les établissements dédiés à des espaces de jeux et de loisirs en espaces intérieurs.**



## LEXIQUE

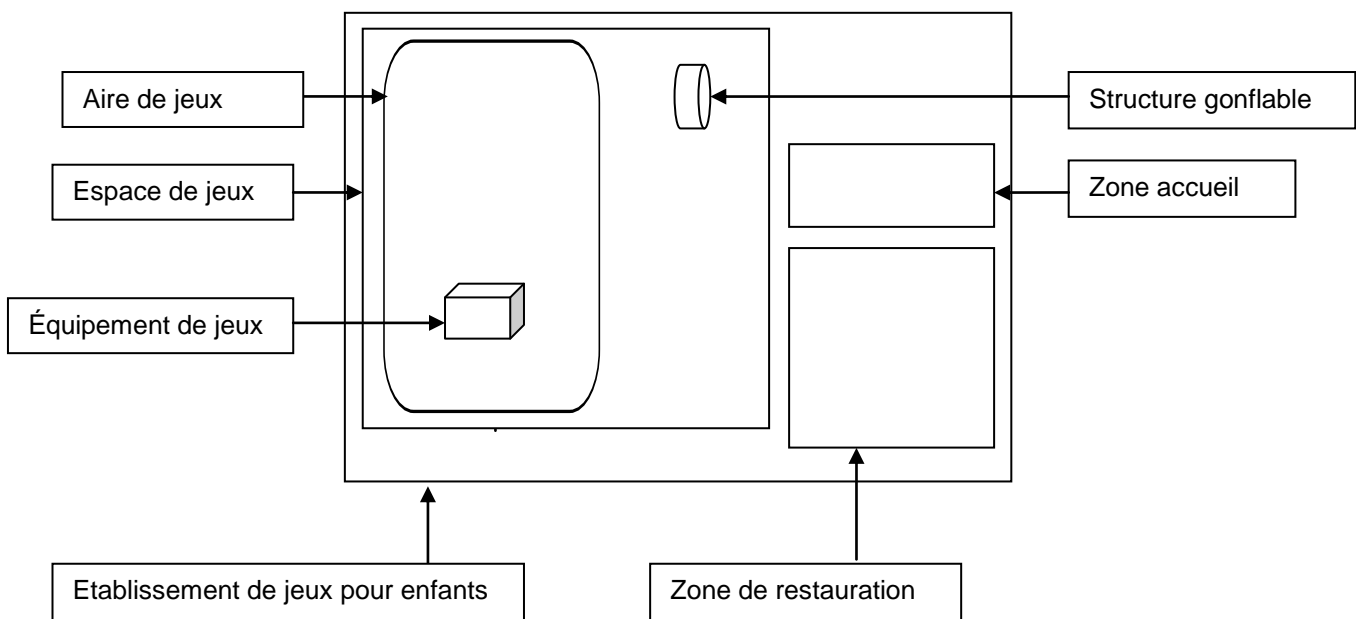
Etablissement de jeux pour enfants : ERP dont le but principal est de proposer des activités physiques réservées aux enfants.

Espace de jeux : zone dédiée aux activités réservées pour les enfants dans laquelle se trouvent notamment des aires de jeux et des structures gonflables.

Aire de jeux : zone dans un établissement dédié aux jeux pour enfants.

Structure ou équipement de jeux : mobilier installé dans une aire de jeux et permettant aux enfants d'y jouer à l'intérieur ou autour.

Structure gonflable : mobilier installé en dehors d'un espace de jeux et dont la structure est maintenue grâce à de l'air pressurisé



## CONTEXTE

Depuis plusieurs années, des établissements et des chapiteaux-tentes-structures (CTS) destinés à recevoir des enfants se développent. Ils peuvent aussi avoir pour vocation de proposer plusieurs activités ludiques aux enfants et de la restauration pour eux et les adultes accompagnants.

Le but de ce document est de définir un cadre pour ces ERP et de définir clairement un classement uniforme pour le département. Le type à définir devra conformément aux articles R 123-18 et R 123-20 du CCH se rapprocher de conditions d'exploitation similaire.

Ce document concerne les établissements dédiés à cette activité qui utilisent des structures gonflables et dans les aires de jeux, des équipements de façon permanente. Ainsi un équipement installé à l'extérieur d'un bâtiment n'est pas concerné par ce document mais reste soumis à leurs textes de référence.

Les équipements implantés dans les aires de jeux, sont considérés comme du mobilier, elles sont prévues souvent pour un usage extérieur. Ainsi les dispositions générales du règlement de sécurité comme la réaction au feu et l'évacuation des structures devront être prises en compte.

Deux approches peuvent être envisagées selon :

**l'activité** : l'activité qui pourrait se rapprocher au regard de l'intitulé aires de jeux, serait le type P « salles de jeux ». L'article P 2 indique que les jeux définis dans ce type sont les billards, jeux électriques ou électroniques. Ceux-ci ne correspondent pas aux structures de jeux étudiées dans ce rapport et concerne un public d'adolescents et d'adultes ayant une certaine autonomie pour réagir devant un sinistre.

**la population** : ces établissements reçoivent des enfants dans leurs aires de jeux. Ce public ne peut être considéré comme autonome face à un sinistre. Les adultes accompagnants sont à l'extérieur des structures de jeux et dans la zone de restauration. Le texte réglementaire le plus approchant est l'article R 2 qui indique dans ces activités, l'accueil des enfants à l'occasion des loisirs.

**Conclusion** : le type R est celui retenu car il prévoit une activité de loisirs pour des jeunes enfants. En activité annexe nous pourrions retrouver d'autres types.

### **A - Réglementations applicables**

#### **Concernant les bâtiments abritant ce type d'activité**

1. Code de la construction et de l'habitation, **notamment l'article R 123-20 pour le classement de ce type d'établissement qui s'apparente à un centre de loisirs multi activités,**
2. Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
  - arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

En fonction des activités exercées à l'intérieur de l'établissement :

- arrêté du 4 juin 1982 concernant les dispositions particulières du type R (centre de loisirs, jardins d'enfants, ...) et les autres dispositions relatives aux activités annexes.

Les équipements de jeux et les aires de jeux implantés dans les espaces de jeux (ERP) doivent répondre aux exigences suivantes :

- Code la consommation - article L221-1 – Obligation générale de sécurité (OGS),
- décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
- guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions (version du 18 avril 2016).

## **Les structures gonflables doivent répondre pour leur part à :**

- Code la consommation - article L 221-1 – Obligation générale de sécurité (OGS),
- norme NF EN 14 960 des structures gonflables (version 2013).

**Ensuite, ces structures doivent en plus se conformer aux dispositions complémentaires indiquées ci-après afin de les adapter à un usage intérieur dans un ERP.**

### **B - Détermination de l'effectif et du classement**

Le calcul de l'effectif maximal de personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration « contrôlée » de l'exploitant. Toutefois l'effectif pris en compte ne doit pas être inférieur à la somme des effectifs déterminés selon les dispositions indiquée ci-après :

**Aire de jeux / équipements de jeux** : à défaut d'indication par le constructeur de la structure de jeux, l'exploitant devra stipuler la capacité maximale d'enfants avec la tranche d'âge admise, qui elle doit-être précisée par le constructeur et l'afficher de façon visible à l'entrée de chaque jeu.

**Structures gonflables** : en application de la norme NF EN 14 960-2013, l'effectif retenu est celui indiqué par le constructeur.

**Aire de restauration** (salon de thé, crêperie, salle pour les anniversaires) : application du ratio prévu à l'article N 2 en fonction du mode de restauration.

**Aire ou espace mini discothèque** : ratio prévu à l'article P 2 (4 p / 3 m<sup>2</sup> hors aménagements).

**Aire de jeux électroniques** : ratio prévu à l'article P 2 (4 p / 3 m<sup>2</sup>).

**Circuit de véhicules électriques** : 1 personne par siège multipliée par le nombre de véhicules.

**Manèges** : nombre de places.

**Accompagnants des enfants** : pour les circulations d'une largeur inférieure à 3 UP entre les jeux et/ou activités, pas de calcul. Au-delà de 3 UP le calcul est de 1 pers pour 5 m<sup>2</sup> plus. Dans le cas où des bancs, chaises ou équivalent sont disposés dans les circulations et quel que soit la largeur de ces dernières, l'effectif sera augmenté du nombre de places assises. Ces aménagements doivent être fixes afin de ne pas gêner l'évacuation du public et être en sur largeur des largeurs réglementaires des circulations.

**Personnel** : déclaratif.

### **C - Seuil d'assujettissement**

Le seuil de classement est pris en compte au titre du type R. Toutefois, dans le cadre des espaces prévus pour des enfants âgés de moins de 6 ans, les niveaux des structures de jeux accessibles à plus de 2 mètres de hauteur, seront considérés comme un niveau supérieur. Ceci entrainera de fait et en assimilation à l'article R 1 § 2 a du règlement de sécurité incendie, le classement de l'établissement en 1<sup>er</sup> groupe.

### **D – Stabilité des jeux et structures**

Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné.

**Les structures gonflables** sont des structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

**Deux types de structures gonflables peuvent être mise en œuvre dans ce type d'établissement :**

- **les structures support (toboggans, escalade etc...)** où le public n'a pas accès sous la structure : celles-ci doivent respecter l'article SG 13 § 1 du règlement de sécurité incendie. Le constructeur et l'exploitant doivent justifier par le calcul, que le temps d'évacuation est inférieur au temps de dégonflement de la structure.

- **les structures gonflables où le public a accès sous la structure** (labyrinthe, tente gonflable etc...) : celles-ci doivent respecter les articles SG 12 et 13 du règlement de sécurité. Le constructeur et l'exploitant doivent justifier par le calcul, que le temps d'évacuation est inférieur au temps de dégonflement de la structure. Des zones protégées doivent être aménagées devant chaque sortie (côté intérieur) afin de préserver le public d'un affaissement éventuel de l'enveloppe.

Les moteurs électriques utilisés pour assurer la pressurisation de la structure doivent être arrêtés par la coupure d'urgence électrique de l'établissement.

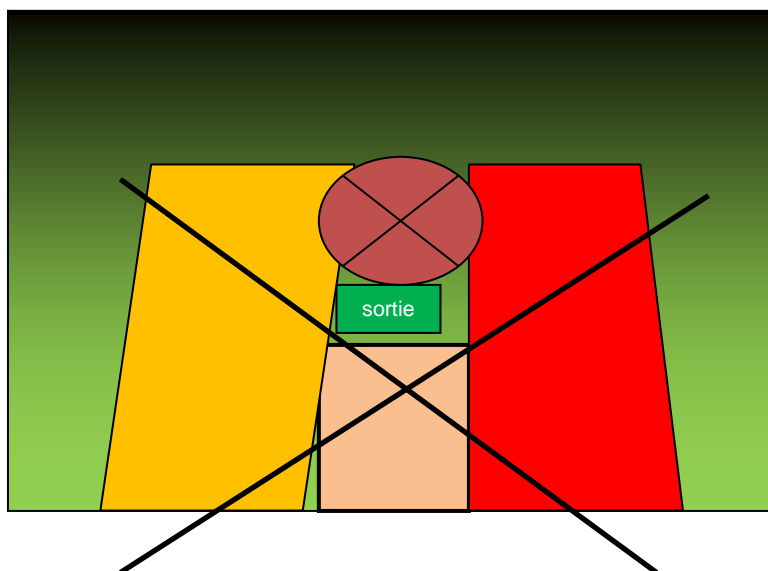
### **E – Distribution intérieure de l'établissement**

Les différentes activités (espaces de jeux, restauration, mini discothèque) au sein de l'établissement doivent être clairement dissociées.

En aggravation de l'application de l'article R 15, la distance maximale de cheminement en tout point de l'établissement (distance à l'intérieur des structures de jeux comprises) est de 30 mètres pour regagner l'extérieur ou un dégagement protégé conforme à l'article CO 34 § 4.

Les différentes structures de jeux mises en place au sein d'un espace de jeux doivent être implantées en maintenant sur l'ensemble de leur périphérie et entre structures un espace de 1,40 m minimum. Celui-ci peut être augmenté en fonction de la hauteur de la structure de jeux (soit la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut de la structure divisée par 5 + 0,60 m).

L'accès aux issues de secours de l'établissement au travers des structures de jeux est interdit.



Les équipements qui lors de leur exploitation sont susceptibles de se déplacer et d'occasionner l'entrave des cheminements d'évacuation du bâtiment doivent être fixés.

**Sont notamment concernées les structures gonflables qui devront être solidement arrimées.** Les arrimages au sol ne doivent pas entraver les cheminements d'évacuation et être source de blessures.

Les issues qui doivent être maintenues verrouillées pour des raisons d'exploitation, doivent être réalisées conformément aux articles CO 46 et MS 60. En atténuation des dispositions de l'article CO 48 (§ 2), les tourniquets ou portillons sont admis à l'entrée des aires de jeux s'ils sont amovibles ou escamotables sous simple poussée. Ces équipements doivent être adaptés au public reçu. S'ils sont électriques, ils doivent être réalisés conformément aux articles CO 46 et MS 60. De plus, le déclenchement de la coupure d'urgence électrique de l'établissement devra entraîner le déverrouillage des issues de secours, tourniquets et portillons afin de permettre une évacuation sûre et rapide.

### **F - Dégagements**

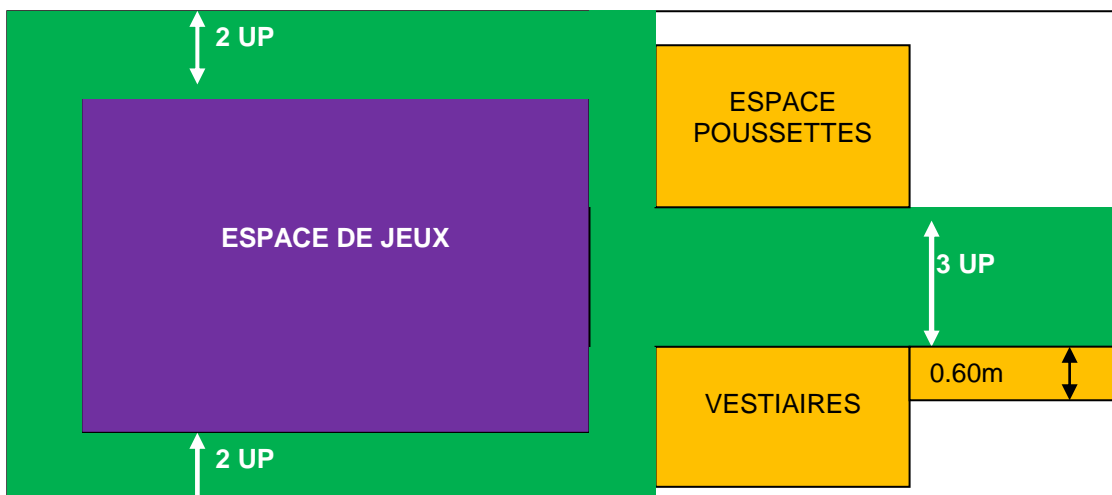
Les zones de sécurité qui entourent les structures de jeux doivent être dégagées de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu.

Les équipements doivent être implantés de manière à ce que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver en application de l'annexe II du décret n° 96-1136 en date du 18 décembre 1996.

Chaque accès de secours aux jeux doit permettre d'atteindre tout point accessible aux enfants de la structure avec une distance maximum de 10 mètres.

**Des dispositifs d'accès rapide doivent permettre aux adultes et aux responsables de l'établissement d'atteindre les enfants (filets sur fermeture éclair, velcro, anneaux et lanières à retrait rapide, escalier intérieur de la structure avec accès aux différents niveaux, etc....**

### **G - SAILLIE ET DEPOT DANS LES DEGAGEMENTS**



En complément des dispositions de l'article CO 37, des vestiaires et des espaces pour le stationnement des poussettes doivent être aménagés. Ces zones de remisage doivent être éloignées des issues de secours, des escaliers et des circulations afin de ne pas entraver l'évacuation du public.

Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 m.

Les portes des locaux accessibles aux enfants doivent être dotées de dispositif anti pinces doigts.

### **H - Réaction au feu des matériaux**

Les matériaux constitutifs des installations concernées doivent être, classés M 2 pour les structures gonflables (SG 5) et à minima M 3 pour les structures rigides en ce qui concerne leur réaction au feu.

### **I - Ventilation**

Les installations de cuisson doivent respecter les articles GC du règlement de sécurité (hotte d'extraction, point de coupure de proximité, extincteur adapté, extinction automatique si présence de friteuse ...).

**Recommandation** : respecter les règles définies dans le règlement sanitaire départemental (RSD) en matière de renouvellement d'air (aires de jeu et locaux à pollution spécifique. Cette disposition qui ne fait pas partie de la réglementation incendie, sera néanmoins vérifiée par les organismes compétents en charge de la bonne application du RSD.

### **J - Désenfumage**

#### **Locaux inférieurs au seuil de l'article DF 7**

Les locaux d'une superficie inférieure au seuil défini à l'article DF 7 doivent posséder une épaisseur de couche de fumée de l'ordre de  $\frac{1}{4}$  de la hauteur de référence, au-dessus des points hauts des équipements de jeu.

Toutefois, si la surface des équipements de jeu occupe une superficie inférieure à 50 % de la surface du local accessible au public, une épaisseur de fumée de l'ordre de  $\frac{1}{8}$  de la hauteur de référence du local seulement est admise.



### Locaux supérieurs au seuil de l'article DF 7

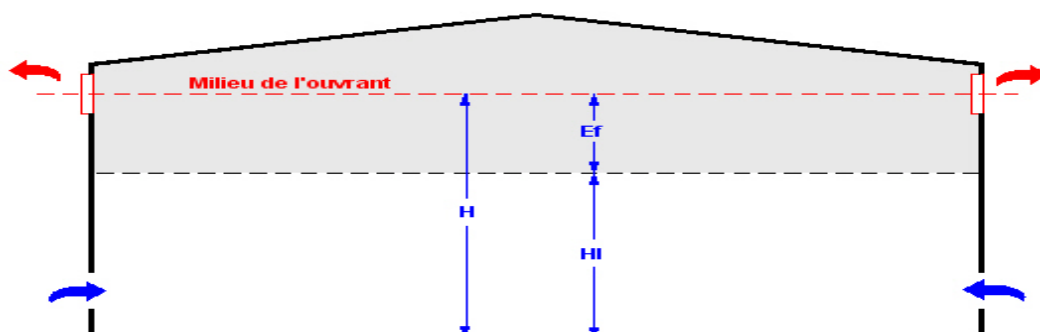
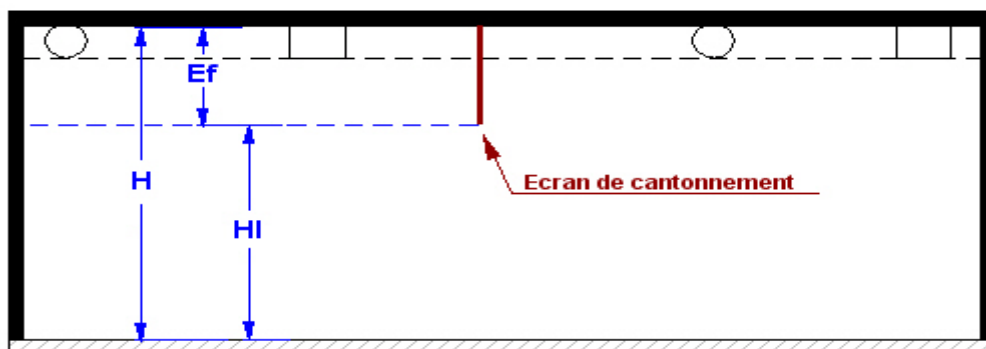
Conformément à l'article DF 7, les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol, les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) doivent être désenfumés. Le potentiel calorifique de ces établissements est plus important qu'un type R classique du fait des mobiliers implantés pour assurer les différentes activités. Ainsi, le classement retenu de ces établissements au sens de l'IT 246 est la classe 2 pour le dimensionnement des installations de désenfumage. De ce fait l'article R 19 § 2 n'est pas applicable.

Les structures de jeux doivent être d'une hauteur inférieure au point haut de la hauteur libre de fumée. En aucun cas les structures de jeux doivent se trouver dans l'épaisseur de la couche de fumée (IT 246 §7.1).

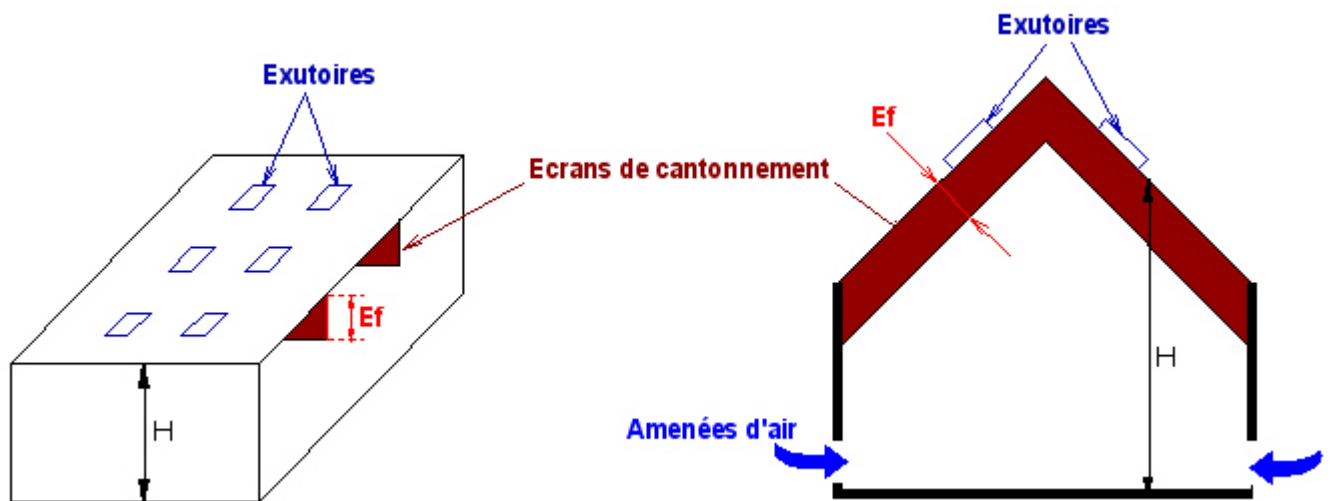


L'épaisseur de fumée correspond à la hauteur du canton ou au 1/4 de la hauteur de référence du bâtiment (hauteur comprise entre sol et base de l'exutoire le plus bas).

NB : la hauteur du canton correspond au 1/4 de la hauteur de référence de l'établissement si cette hauteur est < 8 m et de 2 m si la hauteur est > 8 m.







### **K – Chauffage - Température des appareils d'émission**

Les dispositifs assurant le chauffage des locaux ne doivent pas être directement accessibles si leur température de surface est supérieure à 60°C en régime normal (assimilation article R 21).

A ce titre un espace libre, à minima de 1 mètre, doit être garanti entre la structure et les émetteurs de chaleur.

Les appareils indépendants de production et d'émission de chaleur au gaz dans les locaux accessibles au public sont interdits (article R 20).

### **L – Electricité**

L'éclairage et les prises électriques des locaux ne doivent pas être installés à portée des enfants, notamment depuis les différents niveaux des structures de jeux. L'usage des prises multiples doit être strictement interdit.

L'éclairage doit être distant de tout élément de structure d'au moins 1 mètre et être hors de portée des enfants se trouvant dans les structures.

Les structures possédant une installation électrique doivent être dotées d'une coupure d'urgence de proximité facilement accessible et clairement identifiée.

### **M – Eclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité doit être adapté afin de permettre aux enfants se trouvant dans les équipements de regagner de façon rapide et sûre, la sortie des zones de jeux par leurs propres moyens jusqu'aux issues de secours de l'établissement.

### **N – Moyens de secours**

Les établissements doivent être dotés des moyens de secours suivants :

- les extincteurs implantés dans l'établissement devront être adaptés aux risques présents (jeux électroniques, voitures électriques, matières plastiques, etc...),
- un équipement d'alarme de type 2b en mesure de diffuser l'alarme générale d'évacuation sonore et visuelle, d'arrêter les programmes en cours (sonorisation de confort, musique mini discothèque) de déverrouiller les issues de secours maintenues fermées pour des raisons d'exploitation et les portillons éventuels,
- un téléphone urbain pour l'alerte des secours,
- une trousse de secours de 1<sup>ers</sup> soins au comptoir d'accueil,
- un personnel assurant la surveillance des installations, formé au maniement des moyens de secours et à l'extinction d'un début d'incendie ainsi qu'aux premiers gestes de secourisme,

→ un dispositif de commandes regroupées (DCMR) situé à proximité de l'entrée principale de l'établissement regroupant :

- les commandes de l'installation de désenfumage,
- la commande de l'alarme générale d'évacuation,
- la coupure d'urgence électrique,
- la coupure de la ventilation de confort,
- le plan d'intervention des services de secours.

Si l'établissement est doté d'une installation d'extinction automatique à eau (EAE), les aménagements intérieurs ne doivent pas diminuer l'efficacité de l'extinction automatique. La compatibilité de l'EAE et de l'aménagement intérieur devra être validée par le bureau de contrôle en charge de la vérification de l'EAE.

Les moyens de secours (extincteurs et robinets d'incendie armés) doivent rester accessibles en permanence. Les aménagements ne doivent pas entraver leur accessibilité, ni leur utilisation.

### **O – Dispositifs de cuisson**

Les établissements peuvent utiliser des appareils de cuisson dans les conditions prévues dans les articles GC du règlement de sécurité incendie.

### **P - Manège**

*Article 4 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008*

*Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant. Ce dossier mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il est complété par le rapport de contrôle ou de vérification.*

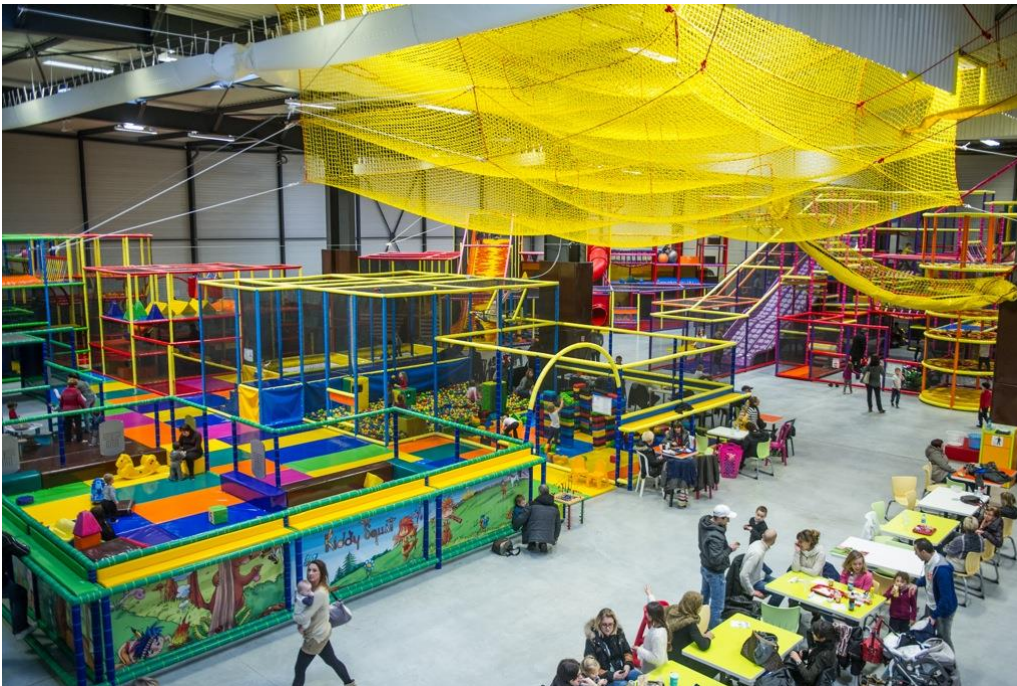
*Article 2 de la loi n°2008-136 du 13 février 2008*

*Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'Etat, est à la charge des exploitants.*

L'exploitant devra être en mesure de fournir le rapport de vérifications rédigé par le bureau de contrôle technique. Ce contrôle doit être réalisé tous les trois ans.

### **Q - Les Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH)**

De type accrobranche sont soumis à la même obligation générale de sécurité et couverts par les normes NF EN 15567-1 et NF EN 15567-2. Cette activité est soumise au Code du sport. L'exploitation est déclarée en tant qu'établissement de pratiques physiques et sportives.



Lorsque ce type de parcours est implanté dans un établissement de loisirs, celui-ci est soumis également aux règles suivantes :

- les filets de protection et du parcours doivent être en conformité avec l'article AM 10,
- cet équipement ne doit pas contrarier l'installation de désenfumage et son efficacité.

Ces dispositifs doivent répondre des mêmes obligations en ce qui concerne les évacuations des enfants et l'accès par un adulte noté au point F.



Le préventionniste instructeur,

Vu et présenté par le Directeur,  
par délégation,